

M. GOOD: On prétend que cette prime devrait être rétablie.

L'hon. M. GUTHRIE: Je serais en faveur d'un droit raisonnable sur le fil de toile ou d'une prime, mais mes commettants ne m'ont pas écrit pour demander cette prime. Ils veulent la même protection raisonnable pour leur manufacture que d'autres reçoivent pour des produits de nature analogue, par exemple, les nouveaux fabricants de soie artificielle que le ministre protège. C'est une industrie plus importante que celle de la soie artificielle. Si le principe est juste en ce qui concerne cette soie artificielle,—ce dont je conviens,—il l'est également pour la toile. Que mon collègue d'Assiniboïa (M. Gould) n'oublie pas que nos plus redoutables concurrents de l'industrie lainière ne sont pas aux Etats-Unis, mais en Irlande d'abord, où sont fabriquées les plus belles toiles de l'univers, puis en Belgique, puis en France, et aujourd'hui les Japonais nous font une forte concurrence. Dans tous ces pays, les salaires ne sont rien comparés à ceux que nous sommes obligés de payer dans nos filatures canadiennes. C'est afin d'obvier à cette concurrence que nous demandons un tarif raisonnable de protection. Si nous l'obtenons, nous pourrions maintenir cette industrie. Sinon, je ne crois pas que nous le puissions.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. FIELDING: Les seuls articles relatifs au tarif douanier qui restent, je crois, sont les deux résolutions qui concernent la réciprocité avec les Etats-Unis. Ils n'ont pas encore été adoptés.

M. le PRESIDENT: Il y a un article à la dernière page des résolutions, l'article 1032, relatif à l'huile, qui semble ne pas avoir encore été adopté.

L'hon. M. FIELDING: Je croyais qu'il l'avait été.

M. le PRESIDENT: Non. Il se rapporte à l'huile employée dans la fabrication des câbles de manille.

L'hon. M. FIELDING: J'avais l'impression qu'il avait déjà été adopté. Cependant, si nous n'en sommes pas sûrs, je proposerai qu'il le soit maintenant.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il se rapporte simplement à l'huile.

L'hon. M. FIELDING: Oui, l'huile dont on se sert dans la fabrication d'un produit qui est lui-même admis en franchise.

(L'article est adopté.)

CONVENTION DE COMMERCE AVEC LES ETATS-UNIS

Tarif douanier:

8b. Le Gouverneur en conseil peut autoriser tout ministre de la couronne à entamer des négociations avec tout représentant autorisé du gouvernement des Etats-Unis dans le but de conclure une convention commerciale entre les deux pays dont les termes seront jugés d'avantage réciproque. Toute convention conclue en vertu de la présente autorisation sera sujette à l'approbation du parlement canadien.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne présume pas que cette résolution et la suivante soient accueillies par le comité avec la même attention et le même sérieux que si elles étaient considérées comme ayant une réelle portée.

Je puis assurer le ministre que ceux qui s'opposent au principe sur lequel est fondée cette résolution le montreraient beaucoup plus si on croyait un seul instant qu'elle soit plus qu'un simple geste pour le moment; et j'ose dire que le ministre pourrait être surpris de la diversité des sources d'où viendrait cette opposition. Je désire tout d'abord commenter le premier article. Bien qu'il ait un précédent, il ne saurait, comme loi, engager à quoi que ce soit, effectivement. Ce ne sont que des mots; ce n'est que du remplissage. Il ne signifie rien, car le ministre ou n'importe qui au monde pourrait négocier de la part du Gouvernement, sans y être autorisé; la seule chose qu'il ne puisse faire c'est de déterminer un résultat. Et ceci, naturellement, ne lui en donne pas le pouvoir. Je suppose qu'il n'est pas nuisible; autrement je le combattrais certainement dans cette Chambre, quelles qu'en fussent les conséquences. Cependant, le second est un peu différent. Il pourvoit...

L'honorable M. FIELDING: L'honorable député les traite-t-il simultanément?

Le très hon. M. MEIGHEN: Il me semble que ce serait tout aussi bien, du moins, on ne peut discuter le sujet général sans étudier les deux articles ensemble. Le second dit:

Si le président des Etats-Unis décide, en vertu de la loi douanière des Etats-Unis de 1922, de réduire de cinquante pour cent...

Ces mots ont été biffés, je comprends.

...décide de réduire les droits imposés par ladite loi sur les articles suivants, à savoir:

Bêtes à cornes; blé; farine de blé; avoine; orge, pommes de terre; oignons; navets; foin, les poissons énumérés aux paragraphes 717, 718, 719 et 720 de ladite loi douanière de 1922, le Gouverneur en conseil peut, par décret ministériel, effectuer telles réductions de droits sur des articles similaires importés au Canada des Etats-Unis que l'on jugera raisonnables, en compensation desdites réductions sur les produits canadiens importés aux Etats-Unis.

Cet article pourvoit encore au gouvernement par décret du conseil. Mais lui non plus ne